

Commune de Villeneuve-sous-Dammartin

date de dépôt : 14/10/2020

demandeur : Monsieur CASASSUS Vincent

pour : Ravalement du mur de clôture, création
d'un portillon et remplacement du portail +
construction d'un abris bois

adresse terrain : 7 rue des Rosiers, à
Villeneuve-sous-Dammartin (77230)

ARRETÉ

de non-opposition sans prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin

Le maire de Villeneuve-sous-Dammartin,

Vu la déclaration préalable présentée le 14 octobre 2020 par Monsieur CASASSUS Vincent demeurant 7 rue des Rosiers, Villeneuve-sous-Dammartin (77230) et enregistrée par la mairie de Villeneuve-sous-Dammartin sous le numéro DP 077 511 20 00010

Vu l'objet de la déclaration :

- Ravalement du mur de clôture, création d'un portillon et remplacement du portail + construction d'un abris bois
- sur un terrain situé 7 rue des Rosiers, à Villeneuve-sous-Dammartin (77230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/06/2020

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 07.044 du 03 avril 2007 approuvant le Plan Exposition au Bruit révisé de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Le 15 octobre 2020

Le Maire,
Isabelle GAUTIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. En application des dispositions du décret n° 65-29 DU 11 JANVIER 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyen, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément **aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2014-1161 du 29 décembre 2014**, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai **de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément **aux articles R.424-21 à R.424-23**, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.